



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT No RM-SQ-2

ABROGEANT LE RÈGLEMENT No 2017-367 RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

- ATTENDU QUE les articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilent les Villes à régler la salubrité et les nuisances ;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Beauceville ;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ou une insalubrité et pour les faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;
- ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil tenue le 1^{er} mars 2021, un avis de motion a été donné et un dépôt du projet de règlement a été effectué monsieur Sylvain Bolduc ;
- EN CONSÉQUENCE, il a été proposé par monsieur Claude Mathieu et résolu à l'unanimité lors de la séance du Conseil tenue le 8 mars 2021 que le règlement No RM-SQ- abrogeant le règlement No 2017-367 relatif aux nuisances et à la salubrité soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE ET TITRES

Le préambule et les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article ; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens commun.

Bâtiment : Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Endroit public : Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue,





RÈGLEMENT No RM-SQ-2 (suite)

trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution par le Conseil de la Ville pour voir à l'administration du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.

Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.

Parc :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Propriété privée :

Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.

Rue :

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville.

Véhicule :

Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

Véhicule délabré :

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que auto, camion, véhicule tout terrain, moto, remorque, roulotte, motoneige, bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, de façon non limitative, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'éviter ou de supprimer toute nuisance ou une insalubrité jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.





RÈGLEMENT No RM-SQ-2 (suite)

2.2. SALUBRITÉ DES TERRAINS ET DÉCHETS

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute **propriété privée** ou dans les **endroits publics**, qu'elles soient visibles ou non par le public :

2.2.1 D'émettre des odeurs ou substances nauséabondes en laissant, déposant, permettant que soit déposé ou jetant des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, sauf dans le cas d'usages agricoles légalement autorisés, des animaux morts, des matières fécales ou toutes autres matières malsaines et susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

2.2.2 De laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

2.2.3 De laisser un immeuble ou toute construction, en tout ou en partie, dans un état de délabrement et/ou de vétusté tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété de son propriétaire lui-même ou de ses voisins ou encore qu'il ne sert plus pour l'usage à l'usage auquel il était destiné.

2.2.4 De laisser une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cendre de cailloux, de béton, de sable, de bois, de pierres ou d'autres matériaux de même nature alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur n'est pas autorisé ;

2.2.5 De laisser des débris par exemple et de façon non limitative des ferrailles, **véhicules délabrés**, pièces ou carrosseries de **véhicules**, pneus, appareils mécaniques non en état de fonctionner, parties d'appareils mécaniques, papiers, bouteilles ou contenants, branches, déchets ou toutes autres matières de même nature.

2.2.6 De souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales ou tout autre objet ou substance.

2.2.7 De laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble de sorte à créer un danger pour toute personne.

2.2.8 De tolérer la présence d'animaux morts ;

2.2.9 D'entreposer ou de laisser des meubles d'intérieur ou des électroménagers à l'extérieur d'un **bâtiment**.

2.2.10 D'entreposer ou de laisser des résidus de matériaux de construction et des débris de démolition à l'extérieur d'un contenant destiné aux matières résiduelles.

2.3 PELOUSES ET PLANTES NUISIBLES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute **propriété privée** ou dans les **endroits publics**, qu'elles soient visibles ou non par le public :

2.3.1 De planter, d'entreposer ou de laisser croître toute(s) plante(s) envahissante(s) et dangereuse(s) pour la santé, par exemple, mais non limitativement : l'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, l'impatiante de l'Himalaya, le roseau commun et le myriophylle à épie.





RÈGLEMENT No RM-SQ-2 (suite)

Note : La présence de la berce de Caucase doit obligatoirement être déclarée au ministère de l'Environnement. Tout retrait d'une plante nuisible doit suivre les recommandations de ce ministère.

2.3.2 De laisser croître des broussailles ou des herbes au-delà d'une hauteur 20 cm calculée à partir du sol, et ce à n'importe quel endroit sur le terrain jusqu'à la limite du pavage d'une **rue**, de la bordure ou du trottoir, à l'exception des portions de terrains où un usage agricole est réalisé et conforme.

2.3.3 De laisser croître des broussailles, des herbes ou des branches de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l'automobiliste tente de rejoindre une **rue**.

2.4 NEIGE ET GLACE

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant de :

2.4.1 De déverser, de déposer ou de jeter de la neige et/ou de la glace dans un **endroit public**.

2.4.2 De laisser s'accumuler ou permettre d'accumuler de la neige, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l'automobiliste tente de rejoindre une **rue**.

2.4.3 D'utiliser un terrain comme dépôt à neige et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage et en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2.4.4 De laisser s'accumuler de la neige sur tout immeuble un **bâtiment** qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tels le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

2.4.5 De laisser de la neige et/ou de la glace accrochées à un **bâtiment** ou à une composante de celui-ci à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un **endroit public**, ou à toute distance susceptible de tomber sur une personne ou sur un objet et de causer des dommages ou blessures.

2.5 AUTRES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville, le fait, par toute personne :

2.5.1 De vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans un **endroit public** sans que ce soit autorisé par la Ville.

2.5.2 De vendre, d'exposer en vue de vendre, quelconques objets sur toute **propriété privée** sans que ce soit autorisé par la Ville.

2.5.3 De projeter une lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, d'une manière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.





RÈGLEMENT No RM-SQ-2 (suite)

CHAPITRE III

POUVOIRS ET SANCTIONS

3.1 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le *fonctionnaire désigné* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1.1. Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout **bâtiment** entre 7 h et 19 h pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le *fonctionnaire désigné* peut :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le *fonctionnaire désigné* et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

3.1.2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3.1.3. Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;

3.1.4. Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.3. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes précédemment mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 1600 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes précédemment mentionnée.

3.4. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue chaque jour une infraction distincte et la sanction prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.





RÈGLEMENT No RM-SQ-2 (suite)

3.5. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.6. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux nuisances.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions des précédents règlements.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté Beauceville, ce 8 mars 2021

François Veilleux
Maire

Me Maxime A. Pouliot
Greffier

Procédure d'adoption	Date	Résolution No
Avis de motion	2021-03-01	R2021-03-6946
Dépôt du projet de règlement	2021-03-01	R2021-03-6946
Adoption du règlement	2021-03-08	R2021-03-6961
Entrée en vigueur (Publication)	2021-03-17	

